

Rapport Annuel

2022



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

Canada

Bureau du commissaire au renseignement (BCR)
C.P. 1474, succursale B
Ottawa, Ontario K1P 5P6

Tél. : 613-992-3044

Site web : <https://www.canada.ca/fr/commissaire-rendement.html>

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le
Bureau du commissaire au renseignement, 2023.
Nº de catalogue : D95-8F (D95-8F-PDF)
ISSN 2563-6057



Bureau du
commissaire
au renseignement

Office of
the Intelligence
Commissioner

P.O. Box/C.P. 1474, Station/Succursale B
Ottawa, Ontario K1P 5P6
613-992-3044

Le 31 mars 2023

Le très honorable Justin Trudeau, C.P., député
Premier ministre du Canada
Cabinet du premier ministre
Ottawa (Ontario)
K1A 0A2

Monsieur le Premier Ministre,

Conformément aux dispositions du paragraphe 22(1) de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, j'ai le plaisir de vous présenter un rapport annuel des activités pour l'année civile 2022 pour que vous puissiez le présenter au Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

L'honorable Simon Noël, C.R.
Commissaire au renseignement

Canada

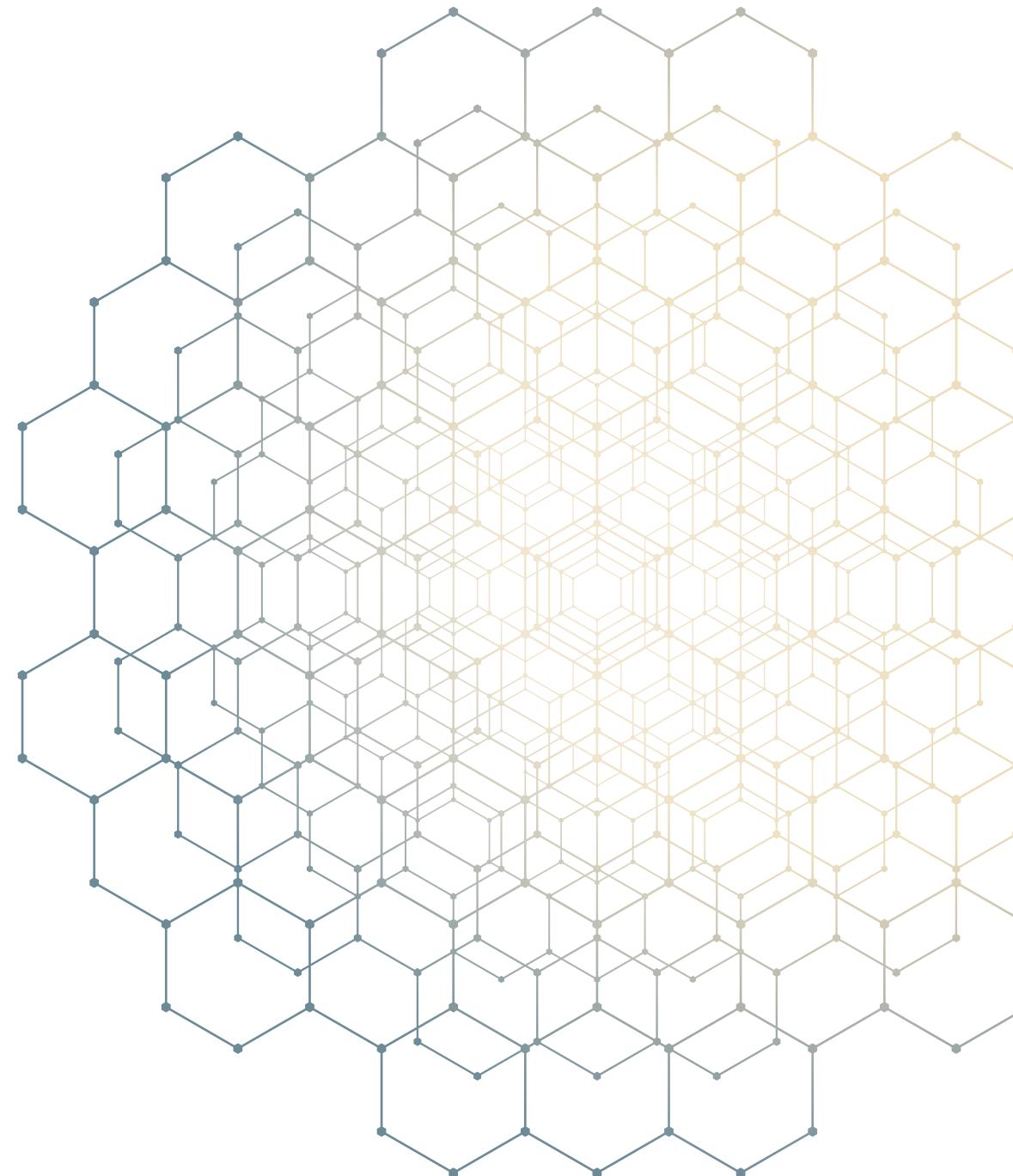


TABLE DES MATIÈRES

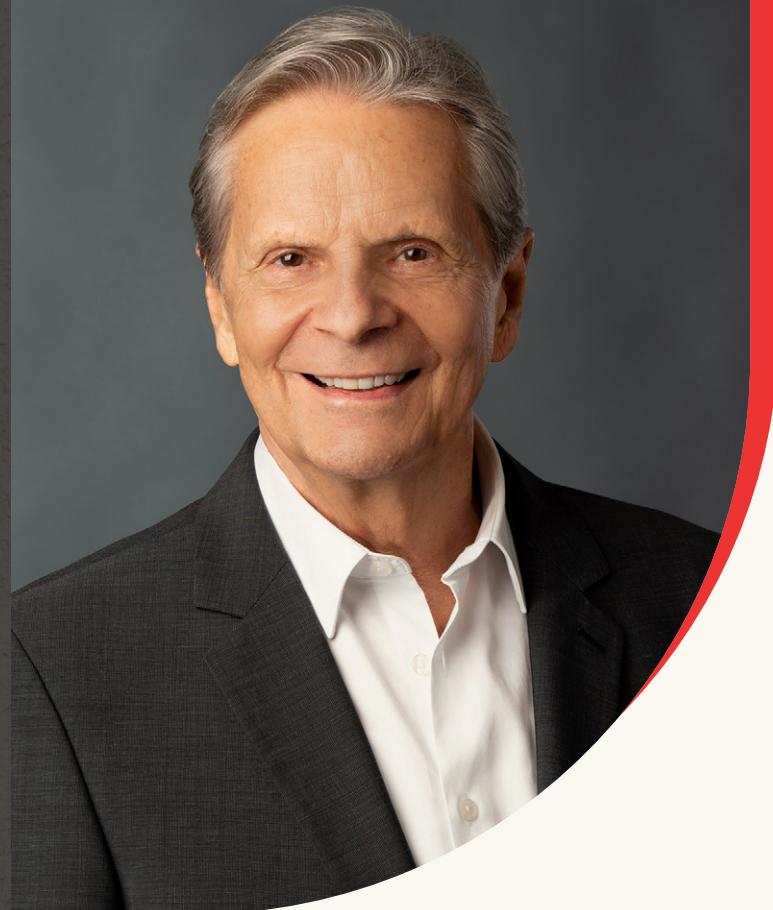
MESSAGE DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT	6
PARTIE I – MANDAT ET ORGANISATION	8
À propos du BCR	8
Mandat	9
Norme de contrôle	11
Processus d'examen	13
Communication de renseignements au commissaire au renseignement	16
Structure organisationnelle	17
Aperçu de l'organisation	18
PARTIE II – RÉSULTATS POUR 2022	19
Résultats	20
Résultats – 4 ans	21
Sommaires des cas – Autorisations accordées en vertu de la <i>Loi sur le Centre de la Sécurité des télécommunications</i>	25
Sommaires des cas – Autorisations accordées et déterminations effectuées en vertu de la <i>Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité</i>	31
Communication de décisions et de rapports	37
Collaboration internationale	37
Perspectives d'avenir	37
ANNEXE A : BIOGRAPHIE DE L'HONORABLE SIMON NOËL, C.R.	38
ANNEXE B : BIOGRAPHIE DE L'HONORABLE JEAN-PIERRE PLOUFFE, C.D.	40
ANNEXE C : LISTE DE LOIS LIÉES AU MANDAT DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT	42



MESSAGE DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

Je suis d'avis que ma raison d'être à titre de commissaire au renseignement est de veiller au maintien de l'équilibre requis entre les intérêts en matière de sécurité nationale et le respect de la primauté du droit, de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des droits à la vie privée des Canadiens et Canadiennes ainsi que des personnes au Canada.

L'honorable Simon Noël, C.R.
Commissaire au renseignement



J'ai le plaisir de vous présenter le premier rapport annuel de mes activités en tant que commissaire au renseignement pour 2022.

Avant de décrire ce que j'espère apporter au rôle de commissaire au renseignement, je tiens à souligner l'importante contribution de mon prédécesseur, l'honorable Jean-Pierre Plouffe, le premier commissaire au renseignement du Canada. C'est sous sa direction que le Bureau du commissaire au renseignement a été créé en 2019, conformément à la *Loi sur le commissaire au renseignement*, mise en œuvre suite aux modifications apportées au cadre de sécurité nationale du Canada. Les décisions rendues pendant son mandat jusqu'en septembre 2022 ont donné le ton dans l'application du mandat quasi judiciaire de surveillance préalable de la nouvelle loi : il s'agit d'examiner certaines activités liées à la sécurité nationale et au renseignement avant qu'elles puissent être entreprises par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS).

Je tiens également à remercier les employés du Bureau du commissaire au renseignement d'avoir facilité ma transition vers mon nouveau rôle de commissaire. Je me réjouis à l'idée de collaborer avec eux dans le but de remplir avec succès mon mandat législatif.

Le 1^{er} octobre 2022, j'ai eu le privilège d'être nommé commissaire au renseignement du Canada. C'est une responsabilité importante que d'être appelé à jouer un rôle clé dans le maintien d'un juste équilibre entre la protection des intérêts en matière de sécurité nationale, le respect de la primauté du droit et la défense des droits et libertés de la population canadienne. J'ai accepté le poste parce que j'ai été impliqué d'une manière ou d'une autre, dans les questions liées à la sécurité nationale et au renseignement depuis 1979. J'estimais que l'expérience et les connaissances que j'avais acquises au cours de ces années me permettraient d'apporter une contribution utile à cette fonction typiquement canadienne.

La *Loi sur le commissaire au renseignement* exige que le commissaire examine les conclusions de la ministre de la Défense nationale, du ministre de la Sécurité publique et, le cas échéant, du directeur du SCRS, et qu'il établisse si ces conclusions, qui ont donné lieu à la délivrance de certaines autorisations ministérielles ou déterminations de catégories, sont raisonnables.

Dans le contexte de la sécurité nationale, lorsque je dois établir si de telles conclusions sont raisonnables, je crois que je dois attentivement examiner et prendre en considération le droit à la vie privée et les autres intérêts des Canadiens et Canadiennes et des personnes au Canada pouvant subir les répercussions de telles autorisations ou déterminations. En tant que commissaire, j'estime que ce devoir fait partie de mon rôle, qui est de garder à l'esprit l'importance de veiller à la sécurité nationale de l'ensemble des Canadiennes et Canadiens.

Dans le contexte intrinsèquement complexe du renseignement et de la sécurité nationale, l'examen public et les attentes de plus en plus élevées en ce qui concerne les activités menées par le CST et le SCRS sont de la plus haute

importance. Même si les mandats respectifs de ces organismes exigent qu'ils exercent leurs activités derrière le voile du secret, les mesures qu'ils prennent doivent néanmoins faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle objectifs.

Pour atteindre ce but, il est essentiel d'accroître la transparence et la responsabilisation.

L'application de ces principes contribuera à renforcer la confiance du public à l'égard du cadre de sécurité nationale du Canada. Pour ma part, je m'engage à permettre aux Canadiens et aux Canadiennes de consulter mes décisions. Pour ce faire, je les publierai en temps opportun sur le site Web du Bureau du commissaire au renseignement, dans les deux langues officielles, et avec le moins de caviardage possible. J'ai également l'intention de communiquer le plus de renseignements possible au sujet de ma fonction pour que la population canadienne soit adéquatement informée et qu'elle comprenne les activités que j'entreprends.

De plus, en tant que commissaire au renseignement, je me réjouis d'avance de maintenir des relations de travail axées sur la collaboration avec mes homologues de la communauté canadienne de surveillance et d'examen de la sécurité et du renseignement, ainsi qu'avec nos partenaires internationaux du Groupe des cinq.

J'espère que ce rapport aidera les Canadiens et les Canadiennes à mieux comprendre le mandat du commissaire au renseignement, qui est essentiel à la promotion des intérêts en matière de sécurité nationale, des libertés et des droits individuels et de la transparence publique.

L'honorable Simon Noël, C.R.
Commissaire au renseignement



À propos du Bureau
du commissaire au
renseignement

Depuis
2019



Le BCR a été créé en 2019 suite
aux modifications apportées au
cadre législatif sur la sécurité
nationale canadienne

PARTIE I

MANDAT ET ORGANISATION



Le CR présente un rapport
annuel au Parlement par
l'entremise du premier ministre



MANDAT



La Loi sur le CR énonce
le mandat du CR



Mandat ::

Le commissaire au renseignement (CR) exerce une surveillance indépendante de nature quasi judiciaire. Le CR est obligatoirement un juge à la retraite d'une cour supérieure nommé sur recommandation du premier ministre. Sa charge s'exerce à temps partiel. Le rôle et les responsabilités du CR sont définis et énoncés dans la *Loi sur le commissaire au renseignement* (Loi sur le CR), qui crée ce poste.

Le CR est tenu par cette loi de réaliser un examen quasi judiciaire des conclusions sur lesquelles reposent certaines autorisations accordées et certaines déterminations effectuées au titre de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* (Loi sur le CST) et la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS). Si le CR est convaincu que les conclusions ou les motifs qui sous-tendent ces autorisations ou déterminations sont raisonnables, il doit les approuver.

Le CR examine ce qui suit :

- :: les conclusions sur la base desquelles le ministre de la Défense nationale a accordé ou modifié une autorisation de renseignement étranger ou une autorisation de cybersécurité pour le Centre de la sécurité des télécommunications (CST);
- :: les conclusions sur la base desquelles le ministre de la Sécurité publique¹ a déterminé des catégories d'ensembles de données canadiens dont la collecte a été autorisée ou des catégories d'actes ou d'omissions pouvant être justifiées qui constitueraient par ailleurs des infractions pour le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS); et
- :: les conclusions sur la base desquelles le directeur du SCRS a autorisé l'interrogation d'un ensemble de données en situation d'urgence ou la conservation d'ensembles de données étrangers pour son organisme (le ministre de la Sécurité publique a désigné le directeur du SCRS comme personne responsable pour donner l'autorisation de la conservation de ces ensembles de données).

Conformément au rôle de surveillance du CR, une autorisation ou une détermination n'est valide qu'après avoir été approuvée par le CR à l'issue de cet examen quasi judiciaire.

¹ Au titre de l'article 25 de la *Loi sur le commissaire au renseignement*, le CR examine les conclusions du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile. Cependant, en octobre 2021, le premier ministre a séparé le portefeuille de la Sécurité publique de celui de la Protection civile. Le ministre de la Sécurité publique assure les fonctions qui relèvent du CR. Pour alléger le texte, le terme « ministre de la Sécurité publique » est employé dans le présent rapport annuel dans ce contexte, peu importe le moment où ont été formulées les conclusions examinées par le CR.



Loi sur le commissaire au renseignement

EXAMEN ET APPROBATION

12 Le commissaire est chargé, aux termes des articles 13 à 20 :

- (a) d'examiner les conclusions sur lesquelles reposent certaines autorisations accordées ou modifiées et certaines déterminations effectuées au titre de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* et de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;
- (b) d'approuver, si ces conclusions sont raisonnables, ces autorisations, modifications et déterminations.

Le CR fait partie intégrante du processus décisionnel pour certaines activités de sécurité nationale et de renseignement avant qu'elles ne soient menées.

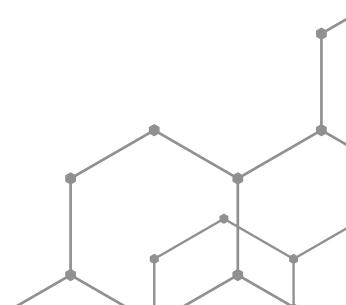
« Afin de mieux comprendre le rôle du commissaire au renseignement, j'aimerais citer l'énoncé concernant la *Charte* du ministre de la Justice qui a été préparé lors du dépôt du projet de loi C-59.

En outre, la Partie 2 du projet de loi C-59, la Loi sur le commissaire au renseignement, créerait un poste indépendant et quasi judiciaire de commissaire au renseignement, chargé d'évaluer et d'examiner certaines décisions ministérielles concernant les activités en matière de collecte de renseignements et de cybersécurité. Cela assurerait un examen indépendant de la protection de la vie privée et des autres intérêts visés par ces activités d'une manière dûment adaptée au contexte délicat de la sécurité nationale.

...

Un changement clé proposé dans le projet de loi C-59 est que les activités devraient également être approuvées d'avance par le commissaire au renseignement indépendant qui, à titre de juge à la retraite d'une cour supérieure, serait habilité à agir judiciairement. »

L'honorable Simon Noël, C.R.
Commissaire au renseignement



Norme de contrôle ::

La Loi sur le CR prévoit que le CR doit effectuer un examen des conclusions auxquelles sont parvenus les décideurs en vertu de la Loi sur le SCRS et de la Loi sur le CST afin de déterminer si ces conclusions sont raisonnables.

Conformément à la Loi sur le CR, les décideurs, soit le ministre de la Défense nationale ou le ministre de la Sécurité publique, et, le cas échéant, le directeur du SCRS, doivent fournir des conclusions, essentiellement leurs motifs, expliquant et justifiant leur décision d'accorder une autorisation ou d'effectuer une détermination. Ces conclusions sont donc essentielles pour l'examen du CR.

Le terme « raisonnable » n'est pas défini dans la Loi sur le CR, la Loi sur le SCRS ou la Loi sur le CST. Cependant, dans la jurisprudence, c'est un terme qui a été associé au processus de contrôle judiciaire des décisions administratives. Malgré que le CR soit un juge à la retraite d'une cour supérieure, il n'est pas une cour de justice. L'examen mené par le CR n'est pas en tant que tel, un contrôle judiciaire. Le CR est plutôt chargé d'effectuer un examen quasi judiciaire des conclusions des décideurs.

Dans les décisions rendues, le CR a reconnu que lorsque le Parlement a utilisé le terme « raisonnable » dans la Loi sur le CR, il entendait donner à ce terme le sens qui lui a été donné dans la jurisprudence en droit administratif. Cela signifie que le CR doit être convaincu que les conclusions des décideurs comportent les éléments essentiels du caractère raisonnable : justification, transparence et intelligibilité. Le CR doit également déterminer si les conclusions sont justifiées par rapport aux contextes factuels et juridiques pertinents. La légitimité et l'autorité des décideurs administratifs dans leurs sphères propres doivent être reconnues et une attitude de respect appropriée doit être adoptée.

Le CR doit effectuer des examens conformément aux principes de droit administratif appropriés, qui comprend la prise en considération des rôles de chaque décideur et du CR, ainsi que des objectifs généraux de la Loi sur le CR, de la Loi sur le CST et de la Loi sur le SCRS.



« Lors d'une révision quasi judiciaire, il est important de se référer aux objectifs du projet de loi C-59, la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale*, SC 2019, c 13 et son préambule, qui ont mené à la création de la Loi sur le CR, la Loi sur le CST, et a apporté d'importantes modifications à la Loi sur le SCRS. Je considère que ce qui suit est directement lié à mon rôle de commissaire au renseignement :

Attendu :

que la protection de la sécurité nationale et de la sécurité des Canadiens est l'une des responsabilités fondamentales du gouvernement du Canada;

que le gouvernement du Canada a l'obligation de s'acquitter de cette responsabilité dans le respect de la primauté du droit et d'une manière qui protège les droits et libertés des Canadiens et qui respecte la Charte canadienne des droits et libertés;

que la confiance de la population envers les institutions fédérales chargées d'exercer des activités liées à la sécurité nationale ou au renseignement est tributaire du renforcement de la responsabilité et de la transparence dont doivent faire preuve ces institutions;

que ces institutions fédérales doivent constamment faire preuve de vigilance pour assurer la sécurité du public;

que ces institutions fédérales doivent en outre disposer de pouvoirs leur permettant de faire face aux menaces en constante évolution et exercer ces pouvoirs d'une manière qui respecte les droits et libertés des Canadiens. »

L'honorable Simon Noël, C.R.
Commissaire au renseignement



Processus d'examen ::

Le processus d'examen du CR commence lorsque le CST prépare une demande et la transmet au ministre de la Défense nationale ou lorsque le SCRS prépare une demande et la remet au ministre de la Sécurité publique, ou, le cas échéant, le directeur du SCRS. Si le décideur mentionné ci-dessus est convaincu que la demande satisfait aux exigences législatives, il :

- :: Accorde une autorisation, c'est-à-dire :
 - une autorisation de cybersécurité (infrastructure fédérale ou non fédérale) pour le CST;
 - une autorisation de renseignement étranger pour le CST;
 - une autorisation de cybersécurité ou de renseignement étranger modifiée pour le CST;
 - une autorisation pour le SCRS de conserver un ensemble de données étranger; ou
 - une autorisation pour le SCRS d'interroger un ensemble de données en situation d'urgence; ou
- :: Effectue une détermination :
 - classes d'ensembles de données canadiens collectés par le SCRS; ou
 - catégories d'actes ou d'omissions qui autrement constituerait des infractions, lorsqu'elles sont effectuées par le SCRS.

Ce faisant, le décideur doit fournir des conclusions, ou des raisons, expliquant et justifiant sa décision.

L'examen du CR consiste à déterminer si les conclusions du ministre, sur la base desquelles l'autorisation ou la détermination a été délivrée, sont raisonnables.

Selon la Loi sur le CR, le décideur dont les conclusions font l'objet d'un examen doit fournir au CR toutes les informations, verbales ou écrites, dont il disposait au moment d'accorder une autorisation ou d'effectuer une détermination. Cela comprend la demande de l'organisme de renseignement et tout autre document ou information à l'appui qui a été pris en compte par le décideur, les conclusions du décideur et l'autorisation ou la détermination proprement dite. Ensemble, ces documents constituent le dossier de demande qui sera examiné par le CR. Le dossier de demande peut contenir des renseignements protégés par toute immunité reconnue par le droit de la preuve, par le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ou par le privilège relatif au litige. Toutefois, le CR n'a pas le droit d'accéder aux documents confidentiels du Cabinet.

Dans chaque cas, le CR, avec l'appui du Bureau du commissaire au renseignement, effectue une analyse approfondie des dossiers de demande afin de déterminer si les conclusions auxquelles est parvenu le décideur sont raisonnables. S'il est convaincu qu'elles le sont, il doit approuver l'autorisation ou la détermination dans une décision écrite où il expose ses motifs.

La Loi sur le CR exige que la décision du CR soit rendue dans les 30 jours suivant la date à laquelle celui-ci a reçu l'avis d'autorisation ou de détermination, ou dans tout autre délai qui peut être convenu par le CR et le décideur. Dans le cas d'une autorisation accordée par le directeur du SCRS pour l'interrogation d'un ensemble de données en situation d'urgence, le CR doit rendre une décision dans les meilleurs délais.

Le CR doit communiquer sa décision au ministre concerné ou au directeur du SCRS. Une copie de toutes les décisions du CR est ensuite fournie à l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR), comme l'exige la Loi sur le CR.

L'autorisation ou la détermination ne prend effet qu'une fois qu'elle a été approuvée par le CR.

« Je reconnaiss que mon examen quasi judiciaire indépendant doit tenir compte du caractère raisonnable des conclusions du ministre en ce qui a trait à la vie privée des Canadiens et Canadiens et des personnes au Canada, ainsi qu'aux autres intérêts pertinents et importants dans le contexte de la sécurité nationale, en gardant à l'esprit les textes législatifs en jeu. »

L'honorable Simon Noël, C.R.
Commissaire au renseignement

Processus d'examen ::

Le CST ou le SCRS prépare une demande et la fournit à son décideur respectif²

::

Si le décideur est convaincu que les exigences législatives sont respectées, il accorde une autorisation ou effectue une détermination

::

Le CR reçoit le dossier de demande, y compris les conclusions et toutes les informations dont disposait le décideur lorsqu'il a accordé l'autorisation ou effectué la détermination

::

Le CR doit rendre sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle celui-ci a reçu l'avis d'autorisation ou de détermination, ou dans tout autre délai qui peut être convenu par le CR et le décideur

::

Le Bureau du CR procède à une analyse approfondie du dossier de demande pour que le CR puisse déterminer si les conclusions auxquelles le décideur est parvenu sont raisonnables

::

::

Si le CR est convaincu que les conclusions du décideur ne sont pas raisonnables, le CR doit refuser l'autorisation ou la détermination dans une décision écrite où il expose ses motifs

::

Si le CR est convaincu que les conclusions du décideur sont raisonnables, le CR doit approuver l'autorisation ou la détermination dans une décision écrite où il expose ses motifs

::

Le CR doit communiquer sa décision au décideur dont les conclusions sont examinées

::

Le CR doit communiquer sa décision au décideur dont les conclusions sont examinées

::

Les activités précisées dans l'autorisation ou la détermination ne peuvent pas être poursuivies, puisqu'elles n'ont pas été approuvées par le CR

L'autorisation ou la détermination est valide lorsqu'elle est approuvée par le CR

² Le ministre de la Défense nationale, le ministre de la Sécurité publique, le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité.

Communication de renseignements au commissaire au renseignement

Outre les renseignements obtenus dans le cadre d'examens, le CR est en droit d'obtenir du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement un exemplaire des rapports, ou de tout extrait de ces rapports, dans la mesure où ils concernent les attributions du commissaire. Afin d'assister le CR dans l'exercice de ses attributions, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Défense nationale, le SCRS et le CST peuvent communiquer au CR tout renseignement qui n'est pas directement lié à un examen précis.

Ils doivent communiquer ces renseignements au CR lorsque ce dernier n'examine pas de demande. Ce transfert de connaissances est essentiel pour veiller à ce que le CR connaisse l'information classifiée contextuelle ou technique, ce qui contribue à améliorer la qualité des futures décisions.



Loi sur le commissaire au renseignement

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU COMMISSAIRE

- 25** Malgré toute autre loi fédérale et toute immunité reconnue par le droit de la preuve et sous réserve de l'article 26, les personnes et les organismes ci-après peuvent, dans le but de l'assister dans l'exercice de ses attributions, communiquer au commissaire tout renseignement qui n'est pas directement lié à un examen précis prévu à l'un des articles 13 à 19 :
- (a)** le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile;
 - (b)** le ministre, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications* [ministre de la Défense nationale];
 - (c)** le Service canadien du renseignement de sécurité;
 - (d)** le Centre de la sécurité des télécommunications.

ABSENCE DE DROITS

- 26** Le commissaire n'a pas de droit d'accès aux renseignements confidentiels du Conseil privé du [Roi] pour le Canada dont la divulgation pourrait être refusée au titre de l'article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*.



Structure organisationnelle ::

Le CR, nommé par décret pour une période déterminée, assume les rôles de premier dirigeant et d'administrateur général de l'organisation et rend des comptes au Parlement par l'entremise du premier ministre. Le CR est obligatoirement un juge à la retraite d'une juridiction supérieure et exerce sa charge à temps partiel.



Le CR est soutenu par un directeur exécutif, qui est responsable des activités quotidiennes du bureau, lesquelles comprennent le programme d'examen quasi judiciaire ainsi que les services internes. L'effectif du programme d'examen quasi judiciaire consiste de postes juridiques et de postes d'agent d'examen. Cet éventail de postes offre un équilibre entre l'expertise juridique requise pour évaluer la norme juridique du caractère raisonnable et celle requise en matière d'opérations pour guider ces évaluations. Le BCR est aussi doté d'une équipe d'employés de soutien des services internes dont le rôle consiste à faciliter le rendement du programme d'examen quasi judiciaire et à exécuter des fonctions administratives quotidiennes, y compris des activités liées aux ressources humaines, à la gestion financière, à la sécurité, aux technologies de l'information et à la gestion de l'information.



Loi sur le commissaire au renseignement

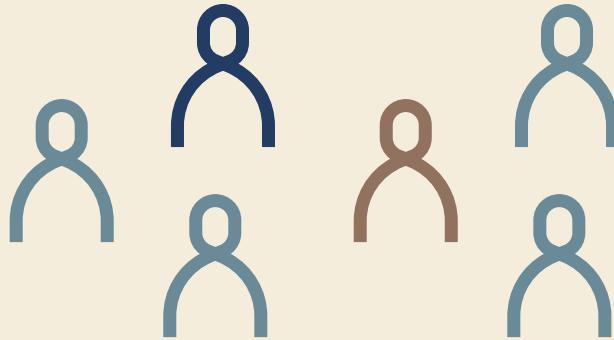
NOMINATION DU COMMISSAIRE

4 (1) Sur recommandation du premier ministre, le gouverneur en conseil nomme, à titre inamovible pour une période maximale de cinq ans, un juge à la retraite d'une juridiction supérieure à titre de commissaire au renseignement.

RANG D'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

5 Le commissaire a rang et pouvoirs d'administrateur général de ministère; il est, à ce titre, responsable de la gestion de son bureau et de tout ce qui s'y rattache.

Aperçu de l'organisation ::



Effectif
10 équivalents temps plein

2 278 497 \$

Coût de fonctionnement



Salaires, traitements



Autres dépenses de fonctionnement



Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés

1 072 859 \$

1 065 829 \$

139 809 \$



PARTIE 2

RÉSULTATS



Le présent rapport renferme des statistiques sur l'année civile 2022. Durant cette période, le commissaire au renseignement (CR) a examiné neuf autorisations et déterminations (sept par le commissaire Plouffe et deux par le commissaire Noël).³ Toutes les décisions ont été rendues dans le délai de 30 jours prévu par la loi et étaient valides pendant un an, à l'exception d'une autorisation pour la conservation d'un ensemble de données étranger, lequel était valide pendant cinq ans à compter de son approbation par le CR.⁴

Le CR a approuvé 89 % des autorisations et déterminations.

Ministre de la Défense nationale	Loi sur le commissaire au renseignement	Demandes reçues	Raison-nables	Pas raison-nables	En partie raison-nables	Remarques du CR ⁵
Autorisations de renseignement étranger	Article 13	3	3	-	-	-
Autorisations de cybersécurité, infrastructure fédérale	Article 14	1	-	-	1	-
Autorisations de cybersécurité, infrastructure non fédérale	Article 14	2	2	-	-	6
Modifications des autorisations	Article 15	-	-	-	-	-
Total		6	5	-	1	6

Ministre de la Sécurité publique	Loi sur le commissaire au renseignement	Demandes reçues	Raison-nables	Pas raison-nables	En partie raison-nables	Remarques du CR ⁵
Déterminations de catégories d'ensembles de données canadiens	Article 16	1	1	-	-	1
Autorisations pour la conservation d'un ensemble de données étranger ⁶	Article 17	1	1	-	-	1
Autorisations pour l'interrogation d'un ensemble de données en situation d'urgence ⁷	Article 18	0	-	-	-	-
Déterminations de catégories d'actes ou d'omissions	Article 19	1	1	-	-	2
Total		3	3	-	-	4

3 Le mandat du commissaire Plouffe a pris fin le 30 septembre 2022 et le commissaire Noël a été nommé le 1^{er} octobre 2022.

4 Les décideurs déterminent la durée des autorisations ou des déterminations, qui, dans la plupart des cas, ne peut excéder un an, conformément à la législation.

5 Les remarques sont des commentaires pertinents qui portent directement sur l'autorisation ou la détermination examinée. Les remarques visent à améliorer le contenu d'éventuelles demandes, mais aussi à inclure certains sujets de préoccupation. Les remarques font partie de la section « Sommaires des cas » du Rapport annuel.

6 Conformément à la loi sur le SCRS, le ministre de la Sécurité publique a désigné le directeur du SCRS comme personne responsable pour accorder l'autorisation pour la conservation d'un ensemble de données étranger.

7 En vertu de la Loi sur le SCRS, cette autorisation est accordée par le directeur du SCRS.

Résultats - 4 ans ::

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Autorisations de renseignement étranger, article 13 de la Loi sur le CR

2022	2021	2020	2019
3 demandes reçues	3 demandes reçues	3 demandes reçues	3 demandes reçues
::	::	::	::
3 raisonnables	2 raisonnables	3 raisonnables	3 raisonnables
	::		
	1 en partie raisonnable		

Autorisations de cybersécurité pour des activités visant à protéger les infrastructures fédérales, article 14 de la Loi sur le CR

2022	2021	2020	2019
1 demande reçue	1 demande reçue	1 demande reçue	1 demande reçue
::	::	::	::
1 en partie raisonnable	1 raisonnable	1 raisonnable	1 raisonnable

Autorisations de cybersécurité pour des activités visant à protéger les infrastructures non fédérales, article 14 de la Loi sur le CR

2022	2021	2020	2019
2 demandes reçues	1 demande reçue	0 demande reçue	1 demande reçue
::	::	::	::
2 raisonnables	1 raisonnable		1 raisonnable

Modifications des autorisations, article 15 de la Loi sur le CR

2022	2021	2020	2019
0 demande reçue	0 demande reçue	0 demande reçue	0 demande reçue

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Déterminations de catégories d'ensembles de données canadiens, article 16 de la Loi sur le CR

2022	2021	2020	2019
1 demande reçue	1 demande reçue	0 demande reçue	1 demande reçue
::	::	::	::
1 raisonnable	1 raisonnable		1 raisonnable

Autorisations pour la conservation d'un ensemble de données étranger⁸, article 17 de la Loi sur le CR

2022	2021	2020	2019
1 demande reçue	1 demande reçue	1 demande reçue	0 demande reçue
::	::	::	
1 raisonnable	1 raisonnable	1 raisonnable	

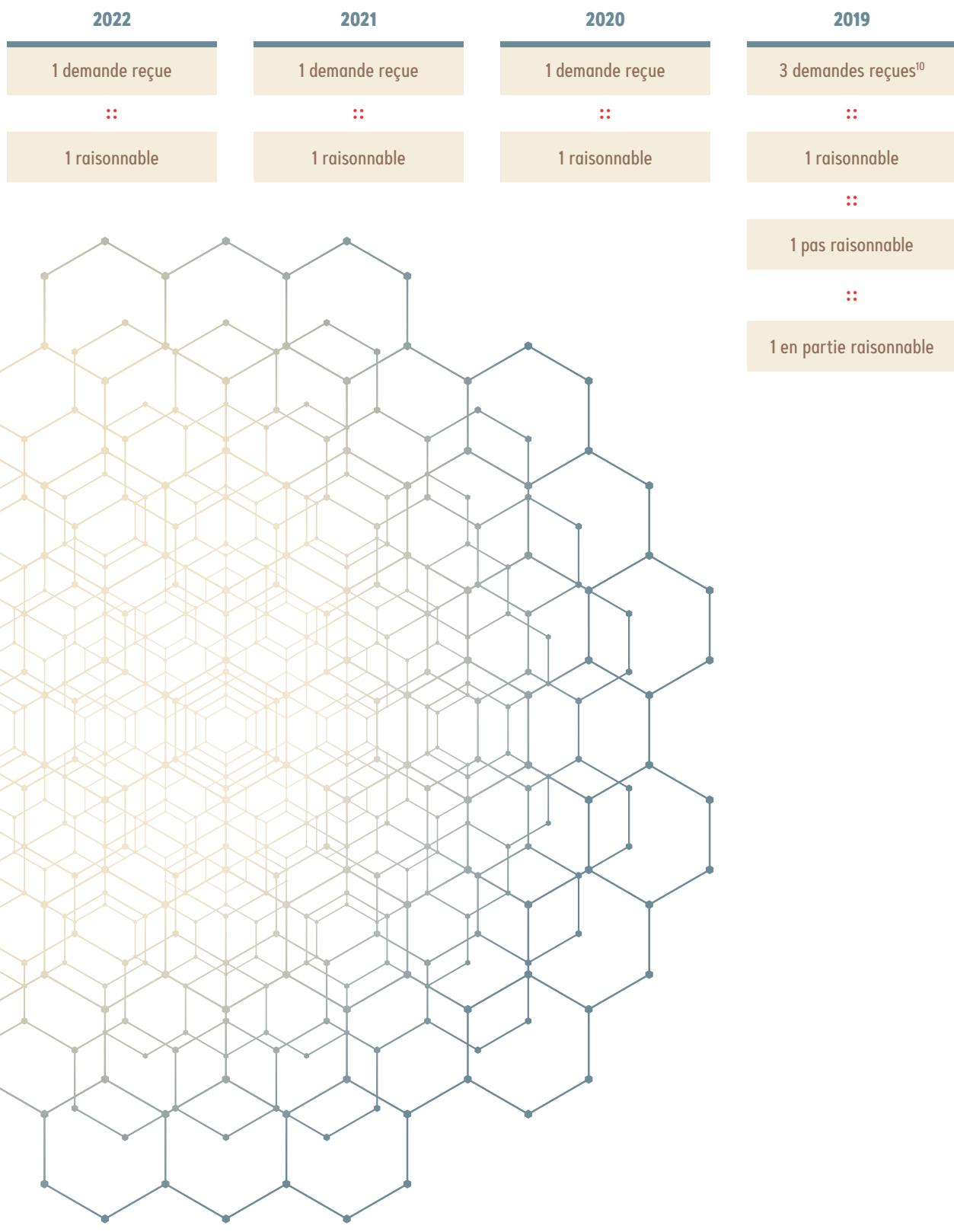
Autorisations pour l'interrogation d'un ensemble de données en situation d'urgence⁹, article 18 de la Loi sur le CR

2022	2021	2020	2019
0 demande reçue	1 demande reçue	0 demande reçue	0 demande reçue
	::		
	1 raisonnable		

⁸ En vertu de la Loi sur le SCRS, le ministre de la Sécurité publique a désigné le directeur du SCRS comme personne responsable pour accorder l'autorisation pour la conservation d'un ensemble de données étranger.

⁹ Conformément à la Loi sur le SCRS, cette autorisation est accordée par le directeur du SCRS.

Déterminations de catégories d'actes ou d'omissions, article 19 de la Loi sur le CR



¹⁰ En 2019, le ministre de la Sécurité publique a effectué trois déterminations de catégories d'actes ou d'omissions. La détermination initiale du ministre n'a pas été approuvée par le CR et a été partiellement approuvée la deuxième fois. La troisième détermination a été pleinement approuvée.



SOMMAIRES DES CAS



SOMMAIRES DES CAS

Autorisations accordées en vertu de la Loi sur le Centre de la Sécurité des télécommunications ::

I. RÉSUMÉ

Le mandat du Centre de la sécurité des télécommunications (CST) a cinq volets. Deux d'entre eux touchent la compétence du Commissaire au renseignement (CR) : la cybersécurité et l'assurance de l'information; et le renseignement étranger.

Le CR effectue un examen quasi judiciaire conformément à la *Loi sur le Centre de la sécurité des communications* (CST) dans trois types de cas. Ceux-ci concernent les conclusions tirées par la ministre de la Défense nationale lorsqu'elle émet :

- :: une autorisation de cybersécurité liée à une infrastructure fédérale ou non fédérale;
- :: une autorisation de renseignement étranger; ou
- :: une autorisation de cybersécurité ou de renseignement étranger modifiée.

La section « Contexte » explique ces autorisations.

En 2022, le commissaire au renseignement (CR) a examiné, au cours des trois premiers mois de son mandat, deux autorisations de cybersécurité non fédérales délivrées par la ministre de la Défense nationale et liées aux activités du CST.

Dans les deux cas, le CR a déterminé que les conclusions de la ministre étaient raisonnables. Le CR a également formulé des remarques destinées à orienter les futures demandes et autorisations, lesquelles sont détaillées dans les sections « Décisions rendues en matière de cybersécurité » et « Décisions rendues autorisations de renseignement étranger ».

Au cours de son mandat de neuf mois en 2022, l'ancien CR a examiné, entre autres, quatre autorisations ministrielles délivrées par la ministre de la Défense nationale liées à des activités menées par le CST. Il s'agit notamment de trois autorisations de renseignement étranger et d'une autorisation de cybersécurité pour une infrastructure fédérale. Pour toutes les autorisations de renseignement étranger, l'ancien CR était satisfait des conclusions de la ministre et les a approuvées.

En ce qui a trait à l'autorisation de cybersécurité, l'ancien CR a jugé que les conclusions de la ministre étaient raisonnables, à l'exception de celles relatives à une activité précise. L'ancien CR a déterminé que les conclusions de la ministre manquaient d'information en ce qui concerne l'activité autorisée visée par le paragraphe 27(1) de la Loi sur le CST. L'ancien CR était d'avis que les conclusions de la ministre ne comportaient pas les éléments essentiels du caractère raisonnable : justification, transparence, intelligibilité et bien-fondé par rapport aux contextes factuels et juridiques pertinents. Par conséquent, cette autorisation de cybersécurité a été approuvée en partie.

Pour les trois autorisations de renseignement étranger, l'ancien CR était satisfait des conclusions de la ministre et les a approuvées.

Les six décisions rendues par les CR respectifs concernant le CST l'ont été dans le délai de 30 jours prévu par la loi.

Au cours de la période visée par le rapport, aucune autorisation modifiée de renseignement étranger ou de cybersécurité n'a été soumise pour examen.



Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications

AUCUNE ACTIVITÉ VISANT LES CANADIENS ET LES PERSONNES SE TROUvant AU CANADA

22 (1) Les activités menées par le Centre dans la réalisation des volets de son mandat touchant le renseignement étranger, la cybersécurité et l’assurance de l’information, les cyberopérations défensives ou les cyberopérations actives ne peuvent viser des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada et ne peuvent porter atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

CONTRAVENTION À D'AUTRES LOIS : RENSEIGNEMENT ÉTRANGER

22 (3) Les activités menées par le Centre dans la réalisation du volet de son mandat touchant le renseignement étranger ne doivent pas contreviendre aux autres lois fédérales ni viser l’acquisition par celui-ci d’information à partir de l’infrastructure mondiale de l’information ou par l’entremise de celle-ci qui porteraient atteinte à une attente raisonnable de protection en matière de vie privée d’un Canadien ou d’une personne se trouvant au Canada, à moins d’être menées au titre d’une autorisation délivrée en vertu des paragraphes 26(1) ou 40(1).

II. CONTEXTE

1) En quoi consistent les autorisations de renseignement étranger et quand sont-elles requises?

Un volet du mandat du CST – renseignement étranger – est de recueillir des renseignements électromagnétiques sur des cibles étrangères situées à l’extérieur du Canada. Ces renseignements sont au sujet des moyens, des intentions ou des activités de cibles étrangères touchant les affaires internationales, la défense ou la sécurité. Ces activités ne doivent pas viser des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada et ne doivent pas porter atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutefois, dans la réalisation de ces activités, le CST pourrait contrevenir à une loi fédérale ou loi d’un État étranger ou porter atteinte à l’attente raisonnable de protection en matière de vie privée de Canadiens ou de personnes se trouvant au Canada.

Pour réagir à cette préoccupation, la Loi sur le CST habilite le ministre de la Défense nationale à délivrer une autorisation de renseignement étranger au CST. Une fois approuvée par le CR, l’autorisation permet au CST de mener toute activité précisée dans l’autorisation dans l’infrastructure mondiale de l’information ou par l’entremise de celle-ci afin de mener à bien son mandat relativement au renseignement étranger.

En pratique, une autorisation de renseignement étranger délivrée par le ministre et approuvée par le CR permet au CST de mener des activités conformément à son mandat. En l’absence d’une telle autorisation, cependant, certaines activités entreprises par le CST constituerait des infractions en vertu du *Code criminel*. Elles comprennent, par exemple, l’interception de communications privées ou la conduite de certaines activités nécessaires pour préserver le caractère secret d’une activité ou pour permettre l’acquisition d’informations en vue de fournir des renseignements étrangers.

2) En quoi consistent les autorisations de cybersécurité et quand sont-elles requises?

Dans un autre volet de son mandat lié à la cybersécurité et l'assurance de l'information, le CST fournit des avis, des conseils et des services afin d'aider à protéger l'information électronique et les infrastructures de l'information du gouvernement du Canada – c'est-à-dire une infrastructure fédérale – contre les cybermenaces.

De plus, le CST a pour mandat de fournir des services semblables afin d'aider à protéger l'information électronique et les infrastructures de l'information qui sont désignées par le ministre de la Défense nationale comme revêtant une importance pour le gouvernement du Canada et dont le propriétaire ou l'exploitant – c'est-à-dire une infrastructure non fédérale – a demandé de l'aide par écrit au CST. Une telle désignation concerne généralement des organisations et des entreprises relevant des secteurs qui composent les infrastructures essentielles du Canada. Une infrastructure non-fédérale inclus par exemple, l'énergie, les finances et la technologie de l'information et des communications.

Ces activités de cybersécurité ne doivent pas viser des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada et ne doivent pas porter atteinte à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutefois, dans le cadre de la réalisation de ces activités, le CST peut contrevenir à une loi fédérale ou risquer de porter atteinte à l'attente raisonnable de protection en matière de vie privée des Canadiens ou des personnes se trouvant au Canada. Afin de répondre à cette préoccupation, la Loi sur le CST permet au ministre de la Défense nationale de délivrer au CST une autorisation de cybersécurité.

Cette autorisation, lorsque approuvée par le CR, autorise le CST d'accéder à l'infrastructure de l'information d'une entité fédérale ou d'une entité non fédérale désignée afin d'aider à protéger l'infrastructure de l'information contre tout méfait, toute utilisation non autorisée ou toute perturbation de leur fonctionnement. En pratique, cela permet l'interception de communications privées, ce qui constituerait autrement une infraction en vertu du *Code criminel*, tant et aussi longtemps que l'interception se produit dans le cadre des activités qui répondent aux objectifs du mandat en matière de cybersécurité du CST et qui sont explicitement décrites dans une autorisation de cybersécurité.



Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications

CONTRAVENTION À D'AUTRES LOIS : CYBERSÉCURITÉ ET ASSURANCE DE L'INFORMATION

22 (4) Les activités menées par le Centre dans la réalisation du volet de son mandat touchant la cybersécurité et l'assurance de l'information ne doivent pas contrevenir aux autres lois fédérales, ni viser l'acquisition par celui-ci d'information à partir de l'infrastructure mondiale de l'information qui porterait atteinte à une attente raisonnable de protection en matière de vie privée d'un Canadien ou d'une personne se trouvant au Canada, à moins d'être menées au titre d'une autorisation délivrée en vertu des paragraphes 27(1) ou (2) ou 40(1).

III. DÉCISIONS RENDUES EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ

Cette année, le CR a approuvé deux autorisations de cybersécurité pour des infrastructures non fédérales présentées par la ministre de la Défense nationale. Dans les deux décisions, le CR a formulé des remarques qui n'ont pas modifié sa détermination concernant le caractère raisonnable de la conclusion de la ministre.

Pour sa part, l'ancien CR a partiellement approuvé une autorisation fédérale parce qu'il a déterminé que les conclusions de la ministre concernant une activité spécifique n'étaient pas raisonnables.

1. Première autorisation de cybersécurité pour des infrastructures non fédérales

En 2022, une entité a adressé une demande au CST pour qu'il déploie des solutions de cyberdéfense afin de contribuer à la protection des renseignements électroniques et des infrastructures d'information sous son contrôle et sa supervision. Cette entité non fédérale détient des renseignements importants pour le gouvernement du Canada, y compris des renseignements personnels sur des Canadiens et des personnes au Canada. Satisfait que les exigences législatives ont été respectées, la ministre a délivré une autorisation de cybersécurité. Après son examen quasi judiciaire, le CR a déterminé que les conclusions de la ministre étaient raisonnables et a approuvé l'autorisation de cybersécurité.

Dans sa décision, le CR a formulé quatre remarques concernant l'importance d'obtenir des renseignements de fond qui figurent dans la documentation soumise à l'appui d'une autorisation ministérielle à réviser. Le CR était d'avis qu'afin d'évaluer si une autorisation ministérielle est raisonnable, le CR doit recevoir des renseignements de fond.

La première remarque concerne une déclaration contenue dans l'autorisation ministérielle qui permet au CST d'utiliser les renseignements sur les cybermenaces acquises dans le cadre de cette autorisation de cybersécurité dans

d'autres volets de son mandat. Le CR a estimé que les renseignements qui lui ont été fournis n'expliquaient pas pourquoi le CST a procédé de cette manière et sur quelle autorisation légale il s'appuyait pour le faire.

La deuxième remarque concerne les périodes de conservation pendant lesquelles le CST peut acquérir des renseignements et les conserver. Pour la période de conservation des renseignements non évalués, le CR a proposé que le dossier contienne des renseignements plus spécifiques et des exemples concrets étayant l'explication du CST au sujet de la conservation de ces renseignements.

Pour la période de conservation des renseignements jugés nécessaires ou essentiels, le CR a reconnu qu'elle suit les exigences politiques et législatives identifiées. Néanmoins, le CR souhaiterait recevoir des détails spécifiques sur les exigences déterminées. Comme l'indique le CR, certains renseignements détenus par le CST comprennent des renseignements susceptibles de faire l'objet d'une attente raisonnable en matière de vie privée de la part d'un Canadien ou une personne au Canada.

La troisième remarque concerne les communications entre l'avocat et son client. Comme l'exige la loi, dans les 90 jours suivant le dernier jour de la période de validité d'une autorisation ministérielle, la chef du CST doit fournir à la ministre un rapport écrit sur les résultats des activités menées en vertu de l'autorisation, y compris le nombre de communications d'avocat à client reconnues et utilisées, analysées, conservées ou divulguées. L'inclusion de ces renseignements dans la demande du CST aurait été intéressante pour la ministre, car elle lui aurait rappelé le nombre de cas où des communications d'avocat à client ont été acquises et ce qu'il est advenu de ces renseignements. En outre, ces renseignements auraient aidé le CR à répondre à toute question ou préoccupation qu'il aurait pu avoir concernant l'acquisition et l'utilisation potentielles des communications d'avocat à client. Le CR a estimé qu'attendre jusqu'à 90 jours après l'expiration d'une autorisation ministérielle approuvée n'était

tout simplement pas pertinent, étant donné que le secret professionnel de l'avocat est de la plus haute importance et constitue en soi un principe de justice fondamentale.

Enfin, la quatrième remarque concerne également le moment où le CR doit être informé de la contravention à d'autres lois fédérales. Dans le cadre de l'autorisation de cybersécurité, la ministre a imposé des conditions spécifiques concernant cette question. Le CR a déclaré que si une telle situation se produisait, il s'attendrait à être informé de toute contravention à d'autres lois fédérales avant de donner son approbation pour l'autorisation ministérielle, ainsi que les motifs pour lesquels il le fait. Par conséquent, toute contravention de ce type serait incluse dans les documents dont la ministre et le CR disposent.

2. Deuxième autorisation de cybersécurité pour des infrastructures non fédérales

Le CST a reçu des renseignements concernant une cyber menace affectant une entité non fédérale qui détient des renseignements importants pour le gouvernement du Canada, y compris des renseignements personnels sur des Canadiens et des personnes au Canada. Peu après avoir été informée par le CST, l'entité non fédérale a demandé l'aide de ce dernier pour mener des activités de cyberdéfense afin de contribuer à la protection des renseignements et des infrastructures d'information sous son contrôle et sa supervision.

La chef du CST a ensuite présenté à la ministre de la Défense nationale une demande d'approbation pour une autorisation de cybersécurité en vue de mener des activités qui pourraient contrevenir à des lois fédérales ou risquer de porter atteinte aux attentes raisonnables en matière de vie privée des Canadiens ou de personnes au Canada. La demande expliquait que la posture actuelle de l'entité non fédérale ne permettait pas d'identifier et de contrer suffisamment la cyber menace. Le CST a proposé de recourir à des solutions afin de garantir que les lacunes soient identifiées et que la posture de l'entité non fédérale soit bien positionnée pour protéger les renseignements critiques.

La ministre avait des motifs raisonnables de croire que l'autorisation ministérielle était nécessaire et que les conditions énoncées dans la Loi sur le CST étaient remplies. Par conséquent, elle a délivré une autorisation de cybersécurité.

Lors de son examen quasi judiciaire, le CR a déterminé que les conclusions de la ministre étaient raisonnables en ce qui concerne les activités de cybersécurité proposées décrites. Le CR a rendu sa décision écrite approuvant l'autorisation ministérielle et a fait deux remarques.

La première concerne le temps écoulé entre l'occurrence du compromis et son signalement au CST. Le CR était d'avis que le manque d'information sur cette question soulève des questions quant à l'urgence pour le CST de fournir de l'aide à l'entité non fédérale. L'obtention de renseignements plus détaillés aurait été bénéfique pour la ministre. Si le CST n'avait pas été en mesure de tenir compte du temps écoulé, une explication aurait dû être fournie à la ministre et incluse dans ses conclusions.

La deuxième remarque concerne les renseignements fournis sur l'auteur de la cybermenace. Le CR a reconnu qu'il avait reçu des renseignements importants et utiles sur la question. À l'avenir, le CR a demandé que tous les documents contenus dans le dossier soient datés. Le CR a également demandé que toutes les informations relatives aux activités de l'auteur de la cybermenace soient aussi à jour que possible pour aider la ministre dans son examen de la question. Si l'information n'était pas disponible, la ministre aurait dû en être informée et fournir une explication dans ses conclusions.

3. Autorisation de cybersécurité pour des infrastructures fédérales

À l'exception d'une activité, l'ancien CR a approuvé l'autorisation de cybersécurité pour une infrastructure fédérale. Il était convaincu que les conclusions de la ministre démontraient qu'elle avait des motifs raisonnables de croire, sur la base des informations crédibles et convaincantes trouvées dans la demande et généralement dans le dossier, qu'il était nécessaire et que les conditions de sa délivrance étaient remplies.

Quant à l'activité qui n'a pas été approuvée, l'ancien CR a déterminé qu'il y avait un manque d'information dans les conclusions de la ministre et dans le dossier établissant comment l'activité autorisée est captée par le paragraphe 27(1) de la Loi sur le CST.

Sans information d'appui ou de motif particulier, l'ancien CR était d'avis que les conclusions de la ministre ne comportaient pas les éléments essentiels du caractère raisonnable : justification, transparence, intelligibilité et bien-fondé par rapport aux contextes factuels et juridiques pertinents. Par conséquent, l'activité spécifique en question n'a pas été approuvée par l'ancien CR, et l'autorisation de cybersécurité a été partiellement approuvée.

iv. DÉCISIONS RENDUES AUTORISATIONS DE RENSEIGNEMENT ÉTRANGER

Cette année, l'ancien CR a approuvé trois autorisations de renseignement étranger présentées par la ministre de la Défense nationale.

Selon la Loi sur le CST, les activités menées par le CST dans la réalisation de son mandat ne doivent pas contrevenir aux autres lois fédérales à moins d'être menées au titre d'une autorisation délivrée par la ministre. L'autorisation doit être approuvée par le CR. Le CST a indiqué dans ses demandes à la ministre les lois fédérales qui peuvent être enfreintes dans le cadre d'activités menées en vertu de l'autorisation.

Dans ces trois demandes d'autorisation ministérielle, la chef du CST a indiqué que le CST risque de contrevenir à d'autres lois fédérales, en plus de celles qui sont expressément énumérées par le CST, dans l'exercice des activités visées par l'autorisation. Plus précisément, la chef du CST s'est engagée à aviser la ministre si une autre loi fédérale, y compris une disposition du *Code criminel*, non indiquée dans la demande, est enfreinte. La ministre a également imposé une condition à cet effet dans les autorisations.

De plus, l'ancien CR a noté que les problèmes qu'il avait relevés concernant les autorisations précédentes avaient été traités à sa satisfaction.



SOMMAIRES DES CAS

Autorisations accordées et déterminations effectuées en vertu de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité* :

I. RÉSUMÉ

La *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* a modifié la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (Loi sur le SCRS) afin de créer un régime pour le Service canadien du renseignement de sécurité (CSIS) pour collecter, conserver, interroger et exploiter des ensembles de données dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Les modifications ont également créé un cadre de justification, qui sous réserve de certaines restrictions, permet la commission d'actes ou d'omissions qui constituerait par ailleurs des infractions.

Il y a quatre cas pour lesquels le commissaire au renseignement effectue un examen quasi judiciaire en vertu de la *Loi sur le SCRS*. Deux cas sont liés aux conclusions du ministre de la Sécurité publique lorsqu'il rend une décision sur la détermination de catégories : (1) ensembles de données canadiens ou (2) actes ou omissions qui constituerait autrement des infractions. Les classes sont expliquées dans la section « Contexte ». Une fois par an, le ministre détermine ces catégories par décret.

Les deux autres cas sont liés aux conclusions du directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) lorsqu'il émet : (1) une autorisation de conserver un ensemble de données étranger (à titre de personne nommée par le ministre de la Sécurité publique) ou (2) une autorisation d'interroger un ensemble de données canadien ou étranger en situation d'urgence.

En 2022, l'ancien commissaire au renseignement (ancien CR) a rendu trois décisions concernant le SCRS :

- :: une concernait la détermination de catégories d'ensembles de données canadiens – l'ancien CR a conclu que les conclusions du ministre étaient raisonnables et il a approuvé la détermination de catégories;
- :: une détermination de catégories d'actes ou d'omissions – l'ancien CR a conclu que les conclusions du ministre étaient raisonnables et il a approuvé la détermination de catégories; et
- :: une autorisation de conserver un ensemble de données étrangères délivrée par le directeur du SCRS – l'ancien CR a jugé que les conclusions du directeur étaient raisonnables et les a approuvées.

Pour les trois décisions, l'ancien CR a noté certaines améliorations et problèmes qui sont détaillés dans la section intitulée « Décisions rendues ».

L'ancien CR a rendu les trois décisions dans le délai prévu par la loi.

Cette année, le directeur du SCRS n'a pas demandé l'autorisation d'interroger un ensemble de données canadien ou étranger en situation d'urgence. Cependant, en 2021, l'ancien CR a approuvé pour la première fois une autorisation ministérielle d'interroger un ensemble de données canadien en situation d'urgence. En novembre 2021, le SCRS a présenté une demande d'autorisation judiciaire à la Cour fédérale du Canada pour conserver deux ensembles de données canadiens. En mars 2022, la Cour a autorisé la conservation des ensembles pour une période de deux ans.

II. CONTEXTE SUR LES ACTIVITÉS EN VERTU DE LA LOI DU SCRS

1) En quoi consiste les déterminations de catégorie d'ensembles de données canadiens et quand sont-elles requises?

Le SCRS recueille et conserve, lorsque cela est strictement nécessaire, de l'information et des renseignements sur des activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces pour la sécurité du Canada. Le SCRS peut également analyser ces informations. De plus, le SCRS peut recueillir de l'information sous forme d'ensemble de données renfermant des renseignements personnels et qui n'a pas un lien direct et immédiat à des activités qui représentent une menace pour le Canada. Selon la Loi sur le SCRS, un ensemble de données est un « ensemble d'informations sauvegardées sous la forme d'un fichier numérique qui portent sur un sujet commun ».

Au moyen des modifications apportées à la Loi sur le SCRS en 2019, le Parlement a mis en place des mesures de contrôles spécifiques de l'utilisation et de la conservation par le SCRS des ensembles de données afin d'accroître la reddition de comptes et la transparence et de mieux protéger les renseignements personnels des Canadiens, tout en permettant au SCRS de remplir son mandat. Une de ces mesures de contrôle exige une détermination ministérielle des catégories d'ensembles de données canadiens.

La Loi sur le SCRS définit un *ensemble de données canadien* comme un ensemble de données « comportant principalement des informations liées à des Canadiens ou à d'autres individus se trouvant au Canada ». Le SCRS peut légalement recueillir un ensemble de données canadien s'il appartient à une catégorie approuvée d'ensembles de données canadiens. Le ministre détermine, par arrêté et au moins une fois par année, les catégories d'ensembles de données canadiens pour lesquelles la collecte serait autorisée. Le ministre peut déterminer que la collecte pour une catégorie d'ensembles de données canadiens est autorisée s'il conclut que l'interrogation ou l'exploitation de tout ensemble

de données de la catégorie pourrait générer des résultats pertinents en ce qui a trait à l'exercice des fonctions du SCRS, qui consistent notamment à recueillir des renseignements sur les menaces envers la sécurité du Canada, à prendre des mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada ou à recueillir des renseignements étrangers au Canada.

La détermination du ministre entre en vigueur après approbation par le CR.

Pour conserver légalement un ensemble de données canadien recueilli, le SCRS doit obtenir une autorisation judiciaire de la Cour fédérale du Canada.

2) En quoi consiste une détermination d'une catégorie d'actes ou d'omissions par ailleurs illégaux et quand est-elle requise?

Dans l'exercice de leurs fonctions de collecte d'information et de renseignement, les employés désignés du SCRS et les personnes agissant sous leur direction peuvent être amenés à commettre des actes ou des omissions qui seraient illégaux sans une détermination approuvée du ministre de la Sécurité publique de le faire.

À cette fin, au moins une fois par année, le ministre doit, par arrêté, déterminer les catégories d'actes ou d'omissions par ailleurs illégaux, après avoir conclu que la commission de ces actes ou omissions est raisonnable, eu égard aux tâches et fonctions du SCRS en matière de collecte d'information et de renseignements ainsi qu'à l'égard de toute menace envers la sécurité du Canada qui pourrait être la cible des activités de collecte d'information et de renseignements. La détermination du ministre entre en vigueur après approbation par le CR.

3) En quoi consistent les autorisations nécessaires pour conserver un ensemble de données étranger et quand sont-elles requises?

Le SCRS recueille et analyse l'information afin d'exécuter ses diverses tâches et fonctions comme enquêter sur les menaces envers la sécurité du Canada et réduire ces menaces, effectuer des enquêtes de vérification de sécurité et recueillir des renseignements étrangers au

Canada. Cette information pourrait comprendre des ensembles de données étrangers.

Un ensemble de données étranger comporte principalement des informations sur des personnes qui ne sont pas des Canadiens et se trouvent à l'extérieur du Canada ou des personnes morales qui n'ont pas été constituées ou prorogées sous le régime des lois canadiennes et se trouvent à l'extérieur du Canada. Le SCRS ne peut pas conserver un ensemble de données étranger sans avoir obtenu l'autorisation du ministre de la Sécurité publique ou d'une personne désignée par le ministre. En 2019, le ministre a délégué au directeur du SCRS la responsabilité d'autoriser la conservation d'ensembles de données étrangers et a remis au CR une copie de cette délégation.

L'autorisation du directeur entre en vigueur après l'approbation par le CR. L'approbation du CR pourrait prévoir certaines conditions relatives à l'interrogation ou à l'exploitation de l'ensemble de données étranger, à sa conservation ou à sa destruction, si le CR est convaincu que les conclusions en question rendues par le Directeur sont raisonnables une fois les conditions imposées.

4) En quoi consistent les autorisations nécessaires pour interroger un ensemble de données en situation d'urgence et quand sont-elles requises?

Dans des situations d'urgence, le directeur du SCRS peut autoriser le SCRS à interroger un ensemble de données qu'il n'a pas encore été autorisé à conserver. La Loi sur le SCRS définit les situations d'urgences comme celles où l'interrogation d'un ensemble de données est nécessaire pour préserver la vie ou la sécurité d'un individu ou acquérir des renseignements d'une importance considérable pour la sécurité nationale qui seraient autrement perdus. Pour un ensemble de données canadien, cela signifie que l'interrogation des données serait effectuée avant que le SCRS n'obtienne de la Cour fédérale l'autorisation de conserver l'ensemble de données; pour un ensemble de données étranger, cela signifie que l'interrogation serait effectuée avant que le SCRS n'obtienne du CR l'approbation pour conserver l'ensemble de données.



Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

INFORMATIONS ET RENSEIGNEMENTS

12 (1) Le Service recueille, au moyen d'enquêtes ou autrement, dans la mesure strictement nécessaire, et analyse et conserve les informations et renseignements sur les activités dont il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles constituent des menaces envers la sécurité du Canada; il en fait rapport au gouvernement du Canada et le conseille à cet égard.



Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

CATÉGORIES - ENSEMBLES DE DONNÉES CANADIENS

11.03 (1) Au moins une fois par année, le ministre peut, par arrêté, déterminer les catégories d'ensembles de données canadiens pour lesquels la collecte est autorisée.

CRITÈRE

(2) Le ministre peut déterminer une catégorie d'ensembles de données canadiens dont la collecte est autorisée s'il conclut que l'exploitation ou l'interrogation d'ensembles de données visées par cette catégorie permettra de générer des résultats pertinents en ce qui a trait à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu des articles 12, 12.1 et 16.

Pour obtenir une autorisation afin d'interroger un ensemble de données dans des situations d'urgence, le SCRS présente une demande écrite au directeur du SCRS. S'il est convaincu que les exigences juridiques sont satisfaites, le directeur peut autoriser l'interrogation. Dans l'autorisation, le directeur doit exposer par écrit ses conclusions, ou motifs, appuyant la décision d'accorder l'autorisation. Conformément à la loi, le CR effectue l'examen de la demande et donne son approbation « dans les meilleurs délais » pour que l'autorisation prenne effet.

III. DÉCISIONS RENDUES

Au cours de la période visée par le rapport, toutes les décisions ont été rendues par l'ancien CR. Celui-ci a examiné deux déterminations de catégories faites par le ministre de la Sécurité publique et une autorisation donnée par le directeur du SCRS de conserver un ensemble de données étranger. Le CR a approuvé les deux déterminations du ministre et l'autorisation du directeur. Le CR a également soulevé quelques questions dignes d'intérêt dans ses décisions. Dans l'ensemble, ces questions n'ont pas nui au caractère raisonnable des conclusions du décideur ni à l'approbation des déterminations et de l'autorisation par le CR.

1) Examen par le commissaire au renseignement de la détermination des catégories d'ensembles de données canadiens

Le CR a examiné une détermination de quatre catégories d'ensembles de données canadiens faite par le ministre de la Sécurité publique. Le CR a estimé que les conclusions du ministre étaient raisonnables et a donc approuvé la détermination de ces quatre catégories.

Le CR a également fait remarquer que, lors de la discussion sur les mesures de responsabilisation, le ministre a demandé dans ses conclusions au directeur du SCRS de l'informer de la façon dont les catégories étaient utilisées, y compris de lui donner des exemples de la façon dont l'interrogation ou l'exploitation des ensembles de données généreraient des résultats ayant un rapport direct avec les tâches et les fonctions du SCRS.

Même si le dossier ne contenait pas d'exemples précis, le SCRS a fourni des scénarios possibles de l'utilisation des ensembles de données canadiens. Le CR a reconnu que cela pouvait être dû au fait que la première demande d'autorisation judiciaire du SCRS a été déposée en novembre 2021 et que des exemples précis n'auraient pu être fournis que si la Cour fédérale autorisait la conservation des ensembles de données canadiens. Néanmoins, le CR est d'avis qu'il aurait été préférable que le ministre le reconnaisse dans ses conclusions.

2) Examen par le commissaire au renseignement des déterminations des catégories d'actes ou d'omissions par ailleurs illégaux

Le CR a examiné une détermination faite par le ministre de la Sécurité publique concernant huit catégories d'actes ou d'omissions par ailleurs illégaux.

Le CR était convaincu que les conclusions du ministre démontraient que la commission ou la direction des actes ou omissions dans les catégories identifiées était raisonnable, compte tenu des tâches et fonctions du SCRS en matière de collecte d'information et de renseignement, ainsi que des menaces pour la sécurité du Canada qui pourraient être l'objet de ces activités ou des objectifs visés par ces activités. Le CR a établi que les conclusions du ministre étaient raisonnables et a donc approuvé la détermination des huit catégories.

Le CR était convaincu que les deux remarques faites dans sa décision 2021 avaient été prises en compte, mais il a saisi l'occasion pour expliquer la remarque qu'il a faite concernant la condition ministérielle proposée qui devrait être incluse dans le cas où d'autres infractions, qui n'ont pas été identifiées ni envisagées, seraient commises en fonction des actes ou omissions définis dans la catégorie approuvée. Il a reconnu qu'il n'est pas possible de déterminer toutes les infractions applicables et envisagées dans un plan opérationnel proposé donné. Par conséquent, son intention était simplement d'informer le ministre, après coup, si une infraction qui n'avait pas été explicitement envisagée était motivée par un acte ou une omission commis par un employé désigné ou une source dirigée.

Dans sa décision 2022, le CR a également fait deux remarques concernant la demande du SCRS, ainsi que les conclusions et la détermination du ministre. Le CR a fait remarquer que le paragraphe 23(1) de la *Loi sur le commissaire au renseignement* exige qu'on lui fournisse tous les renseignements dont disposait le décideur pour prendre sa décision, dont tout renseignement fourni verbalement au ministre. Le CR était d'avis qu'il serait préférable, dans ces cas, que le SCRS fournisse des procès-verbaux ou des comptes rendus de discussion distincts.

Dans sa deuxième remarque, le CR a indiqué que le titre de la catégorie qui avait été déterminée par le ministre était plus restrictif que les actes et omissions décrits dans ses conclusions. Le CR a exceptionnellement fait preuve de déférence à l'égard de l'expertise du ministre dans la détermination d'une catégorie plus restrictive. Le CR a déclaré qu'il devait y avoir une cohérence entre les titres des catégories déterminées par le ministre, les conclusions du ministre et la demande présentée au ministre. En fin de compte, le CR a été convaincu que l'incohérence a été causée par un oubli qui n'a pas compromis le caractère raisonnable des conclusions du ministre. Il avait la certitude que le titre de la catégorie serait modifié dans la prochaine détermination ministérielle.

3) Examen par le commissaire au renseignement d'une autorisation de conserver un ensemble de données étranger

Le CR a examiné une autorisation de conserver un ensemble de données étranger accordée par le directeur du SCRS en tant que personne désignée. Le CR a été convaincu que les conclusions du directeur démontraient que les exigences législatives étaient respectées :

- ∴ l'ensemble de données était un ensemble de données étranger;
- ∴ la conservation de l'ensemble de données était susceptible d'aider le SCRS dans l'exercice de ses fonctions; et
- ∴ le SCRS s'est conformé à ses obligations en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le SCRS.

Ces obligations consistent principalement à supprimer toute information comportant une

attente raisonnable de protection en matière de vie privée concernant la santé physique ou mentale d'une personne et à retirer de l'ensemble de données toute information concernant un Canadien ou une personne au Canada. Le contenu de l'autorisation du directeur correspondait également à ce qui est prévu au paragraphe 11.17(2) de la Loi sur le SCRS. Le CR a estimé que les conclusions du directeur, qui ont servi de fondement à l'autorisation de conserver l'ensemble de données étranger, étaient raisonnables et a donc approuvé l'autorisation de conserver l'ensemble de données étranger.

Cet ensemble de données sera conservé pendant cinq ans.

Dans ses conclusions, le directeur du SCRS a informé le CR d'un incident de non-conformité, c'est-à-dire que certains documents censés se rapporter à des Canadiens ou à des personnes au Canada ont été copiés de l'ensemble de données étranger avant que celui-ci ne soit considéré comme un ensemble de données étranger. Le directeur du SCRS a expliqué qu'un examen de conformité interne serait effectué afin de déterminer les circonstances entourant l'incident et de veiller à ce qu'il soit corrigé efficacement. Les résultats de cet examen seront communiqués aux organismes de surveillance et d'examen appropriés en temps opportun. L'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement a également été informé verbalement de l'incident.

Comme indiqué dans la décision, le CR était reconnaissant au directeur du SCRS de l'avoir informé de l'incident de non-conformité. Le CR a expliqué qu'il avait soulevé la question dans la décision parce qu'elle était liée à de l'information figurant dans les conclusions du directeur, qu'il doit examiner selon son mandat prévu par la loi pour déterminer leur caractère raisonnable. Toutefois, après l'examen, il a été déterminé que l'incident n'avait aucun impact sur son mandat d'examen quasi judiciaire.

En outre, le CR a fait une remarque concernant les annexes supplémentaires qui ont été ajoutées à la demande initiale faite par le SCRS. Comme l'a expliqué le CR, étant donné que des modifications importantes ont été apportées



Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

INTERROGATION D'UN ENSEMBLE DE DONNÉES – SITUATION D'URGENCE

11.22 (1) Le directeur peut autoriser l'interrogation, par un employé désigné, d'un ensemble de données canadien qui n'est pas visé par une autorisation judiciaire valide donnée en vertu de l'article 11.13 ou d'un ensemble de données étranger qui n'est pas visé par une autorisation donnée en vertu de l'article 11.17 qui a été approuvée par le commissaire en vertu de la Loi sur le commissaire au renseignement, s'il conclut :

- (a)** que cet ensemble de données a été recueilli par le Service en vertu du paragraphe 11.05(1);
- (b)** qu'il s'agit d'une situation d'urgence et que l'interrogation de l'ensemble de données est nécessaire afin :
 - (i)** de préserver la vie ou la sécurité d'un individu,
 - (ii)** d'acquérir des renseignements d'une importance considérable pour la sécurité nationale, dont la valeur sera réduite ou perdue si le Service s'en tient aux processus d'autorisation prévus à l'article 11.13 ou aux articles 11.17 et 11.18.

à la demande initiale, il lui aurait été possible de conclure que la demande du SCRS a été faite en dehors du délai de 90 jours prescrit pour l'autorisation de la conservation de l'ensemble de données étranger. Le CR a convenu avec le directeur que les documents ne modifiaient pas de façon importante la demande initiale. Enfin, le CR a également fait une remarque concernant les documents signés et datés. Un examen du dossier a révélé que des efforts ont été faits pour répondre aux préoccupations du CR exprimées dans les décisions précédentes. Toutefois, le CR s'attend à ce que les documents contenus dans les futures demandes d'autorisation, notamment ceux qui ne sont pas compris dans la demande initiale, soient signés et datés.

iv. AUTORISATION JUDICIAIRE DE CONSERVER UN ENSEMBLE DE DONNÉES CANADIEN

En octobre 2021, l'ancien CR a approuvé la première autorisation d'interroger un ensemble de données canadien en situation d'urgence. Pour que le SCRS puisse conserver cet ensemble de données canadien pendant plus de 90 jours, il doit obtenir, avec l'approbation du ministre de la Sécurité publique, une autorisation judiciaire de la Cour fédérale du Canada.

En novembre 2021, le SCRS a présenté sa première demande d'autorisation judiciaire pour conserver deux ensembles de données canadiens. Ces ensembles de données canadiens ont été interrogés précédemment dans une situation d'urgence approuvée par le CR.

En mars 2022, le juge Richard Mosley de la Cour fédérale, a autorisé le SCRS à conserver, avec les conditions nécessaires et souhaitables dans l'intérêt public, les deux ensembles de données pour une période de deux ans (2022 CF 645). La Cour était convaincue que les ensembles de données étaient susceptibles d'aider le SCRS à s'acquitter de ses tâches et fonctions en matière de sécurité, de renseignement étranger et de réduction de la menace.

Communication de décisions et de rapports :

La Loi sur le CR légifie sur la communication de décisions et de rapports entre le CR et l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR) et le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR).

Le CR doit fournir une copie des décisions qu'il rend à l'OSSNR afin d'aider ce dernier à s'acquitter de son mandat d'examen. En outre, le CR a le droit d'obtenir un exemplaire de certains rapports ou de tout extrait de ces rapports préparés par le CPSNR et l'OSSNR, dans la mesure où ils concernent les pouvoirs et attributions du CR. En 2022, le CR a reçu un tel rapport de l'OSSNR.



Collaboration internationale :

Le BCR est membre du « Five Eyes Intelligence Oversight and Review Council » (Conseil de surveillance et d'examen du renseignement de la Collectivité des cinq – Conseil), qui est composé d'organismes de surveillance et d'examen de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle Zélande, du Royaume Uni et des États Unis. Le Conseil offre à ses membres un forum pour échanger des points de vue sur des sujets d'intérêt mutuel et comparer les pratiques exemplaires en matière d'examen et de surveillance.

Le BCR a participé à la réunion FIORC, tenue aux États-Unis en 2022 et organisée par l'inspecteur général de la communauté du renseignement. L'avocat principal et la conseillère juridique du BCR ont tous deux assisté à la réunion. Les échanges entre les membres ont été particulièrement productifs, car il s'agissait de la première rencontre en personne depuis 2019.

Perspectives d'avenir :

Le BCR est déterminé à appliquer les principes de responsabilisation et de transparence, qui sont indispensables à la confiance envers les institutions fédérales chargées d'exercer des activités liées à la sécurité nationale ou au renseignement. À cette fin, le BCR poursuit ses efforts pour rendre disponibles et accessibles au public les décisions du CR sur le site Web du BCR aussitôt que possible.

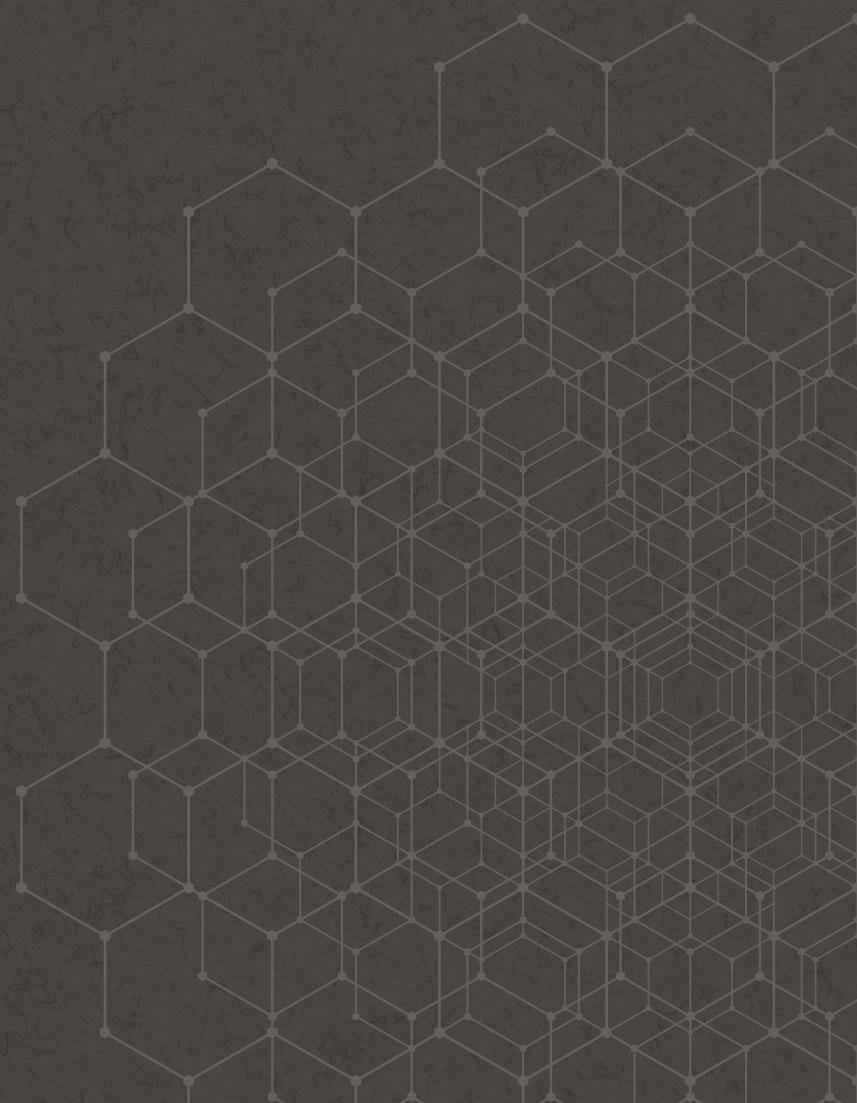
La Loi de 2017 sur la sécurité nationale, qui est entrée en vigueur en 2019 et a créé le BCR, exige que le Parlement fasse un examen législatif approfondi. Le commissaire au renseignement se réjouit à l'idée de transmettre son point de vue et d'apporter l'expertise que le BCR a acquise au cours des quatre dernières années sur la fonction quasi judiciaire du commissaire au renseignement, qui fait partie intégrante du cadre de responsabilisation du Canada en matière de sécurité nationale.



ANNEXE A

BIOGRAPHIE DE L'HONORABLE SIMON NOËL, C.R.

L'honorable Simon Noël
a été nommé commissaire
au renseignement le
1^{er} octobre 2022.





L'honorable Simon Noël est né à Québec. Il a fait ses études en droit à l'Université d'Ottawa et a été admis au Barreau du Québec en 1975. Il a été professeur en droit administratif à l'Université d'Ottawa de 1977 à 1979. En septembre 2012, la Faculté de droit civil de l'université lui a décerné la plus haute distinction à titre d'ancien de la faculté.

Il a été associé au cabinet Noël et Associés de 1977 à 2002. En tant qu'avocat, il a travaillé dans de nombreux domaines, y compris les contentieux des affaires civiles, le droit des sociétés et le droit administratif. En outre, M. Noël a représenté à titre d'avocat la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada (1979-1981) et a été co-procureur-chef de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie (1995-1997). Il a également représenté les intérêts du Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité pendant plus de 15 ans.

Parmi ses réussites professionnelles, mentionnons sa nomination au conseil de la Reine en 1992; sa nomination à titre de commissaire de la Commission des services juridiques du Québec en 1993; et sa nomination à titre de membre du American College of Trial Lawyers en 2000. Il a également corédigé la publication *Supreme Court News / La Cour suprême en bref* de 1989 à 1995.

Pendant plusieurs années, il a été conférencier à de nombreuses reprises sur les thèmes de la sécurité nationale et la primauté du droit. Il a également rédigé et corédigé divers articles au fil des années. Il a notamment coordonné le travail de quatre rédacteurs et d'autres personnes pour le livre *Cour d'appel fédérale et Cour fédérale : 50 ans d'histoire*.

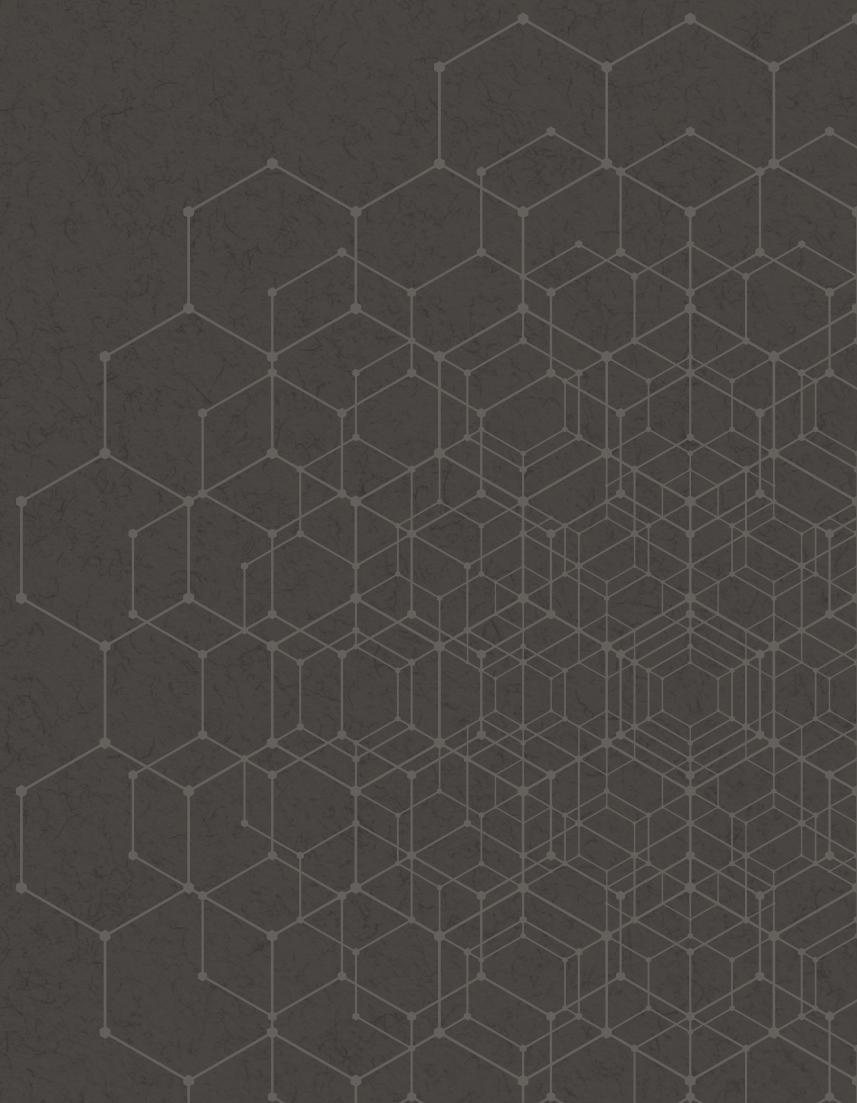
Au début de sa carrière (1979-1983), M. Noël a dirigé deux émissions d'affaires publiques diffusées à TVA. Il a également fait du bénévolat auprès de groupes communautaires et d'organismes de bienfaisance.

Ses nominations judiciaires incluent juge de la Cour fédérale du Canada, Section de première instance, et membre d'office de la Cour d'appel (août 2002); juge de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada (décembre 2002); juge de la Cour fédérale (novembre 2003), à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires* en juillet 2003; juge en chef par intérim (2011); et juge en chef adjoint par intérim, à la demande du juge en chef (2013-2017). Il a également été coordonnateur de la Section des instances désignées de 2006 à 2017. La Section des instances désignées est la section de la Cour fédérale où tous les dossiers comportant un élément de sécurité nationale sont gérés et entendus. Il est devenu juge surnuméraire en septembre 2017 et a pris sa retraite le 31 août 2022.



ANNEXE B

**BIOGRAPHIE
DE L'HONORABLE
JEAN-PIERRE
PLOUFFE, C.D.**





L'honorable Jean-Pierre Plouffe a été le premier commissaire au renseignement suite à l'entrée en vigueur de la *Loi de 2017 sur la sécurité nationale* de juillet 2019 à septembre 2022.

Précédemment, il était le commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications depuis octobre 2013.

Né le 15 janvier 1943 à Ottawa, Ontario, M. Plouffe a fait ses études à l'Université d'Ottawa où il a obtenu sa licence en droit ainsi qu'une maîtrise en droit public (droit constitutionnel et international). Il a été admis au barreau du Québec en 1967.

M. Plouffe a débuté sa carrière au cabinet du juge avocat général des Forces armées canadiennes. Il a pris sa retraite de la Force régulière en 1976, alors qu'il était lieutenant-colonel, mais est demeuré dans la Force de réserve jusqu'en 1996. Il a été avocat en pratique privée au sein du cabinet Séguin, Ouellette, Plouffe et associés à Gatineau, Québec, où il s'est spécialisé en droit criminel, a agi en tant que président du tribunal

disciplinaire des pénitenciers fédéraux, ainsi qu'en tant qu'avocat de la défense en cour martiale. Par la suite, M. Plouffe a travaillé pour le bureau d'aide juridique en qualité de directeur de la section de droit criminel.

M. Plouffe a été nommé juge militaire en 1980 (Force de réserve), puis juge à la Cour du Québec en 1982. Pendant plusieurs années, il a été chargé de cours en procédure pénale à la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa. Il a ensuite été nommé juge à la Cour supérieure du Québec en 1990 puis nommé juge à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada en mars 2013. Il a pris sa retraite en tant que juge surnuméraire le 2 avril 2014.

Au cours de sa carrière, M. Plouffe a participé à la fois à des activités professionnelles et communautaires. Il a reçu des distinctions honorifiques civiles et militaires.



ANNEXE C

LISTE DE LOIS LIÉES AU MANDAT DU COMMISSAIRE AU RENSEIGNEMENT

Liste de lois liées au mandat du commissaire au renseignement ::

Loi sur le commissaire au renseignement, LC 2019, ch 13, art 50.

Loi de 2017 sur la sécurité nationale, LC 2019, ch 13.

Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications, LC 2019, ch 13, art 76.

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, LRC 1985, ch C-23.